

Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située audelà de la dite barrière et qui ne sera pas louée ni affermée à aucune autre personne, sera exempt de payer aucun péage à la dite barrière.

5

Pont de péage sur la rivière Jacques Cartier.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péages qu'à la barrière ci-dessus mentionnée.

10

Chemin des Foulons.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le chemin des Foulons, et en anglais "*the Coves Beach Road*" à partir de l'endroit jusqu'ou le dit chemin est à présent planchéié et amélioré jusqu'au pied de la côte du Cap Rouge, formant la distance d'environ trois milles; Pourvu toutefois, que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit chemin des Foulons sera augmenté de moitié.

20

Taux de péage doublé.

Ordonnances susdites, etc., étendues à certains chemins.
Entre Québec et Montréal vers St. Augustin.
Route de Belvédère, de Ste. Foy à la Petite Rivière.
Route Ste. Claire.
Route de Bourg-Royal.
De Beauport à Laval.
Du chemin St. Louis aux Foulons.
De la Petite Rivière au chemin de Charlesbourg.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle et les pouvoirs des dits commissaires s'étendront: aussi, 1o. au chemin de poste entre Québec et Montréal dans la direction de St. Augustin pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'ou il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé; 2o. à la route appelée Belvédère, qui conduit du chemin appelé la Grande Allée au chemin de Ste. Foy; 3o. à une route que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Ste. Foy et le chemin de la petite rivière St. Charles; 4o. à la route appelée Ste. Claire à partir du pont de Scott jusqu'à la route de St. Joseph; 5o. à la route appelée route de Bourg-Royal, et aussi "route de la commune" à partir du grand chemin de Beauport la distance de deux milles; 6o. à la route qui conduit à Laval à partir du grand chemin de Beauport la distance de trois milles; 7o. au chemin qui conduit du grand chemin St. Louis au chemin des Foulons en passant près de l'église de St. Richard; 8o. à un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière St. Charles avec le grand chemin de Charlesbourg; pourvu toutefois que les chemins en troisième et en huitième lieu nommés dans la présente clause ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

25

30

35

40

45

50

Achèvement des chemins mentionnés dans l'acte 14 et 15 Vic, ch. 132.

Débitures, £50,000.

VI. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadamiser les chemins ci-dessus mentionnés, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrière de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les débiteures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé

45

50